

MAIRES FRANCE

juillet-août 2002

135

L'ACTUALITÉ

La mise en décharge des déchets non ultimes reste possible après le 1er juillet 2002

Par circulaire du 27 juin dernier, Mme Roselyne Bachelot-Narquin, ministre de l'écologie et du développement durable a demandé aux préfets « d'éviter toute décision administrative d'interdiction de mise en décharge de tel ou tel déchet fondée sur le non-respect de l'article L.541-24 du code de l'environnement. De telles interdictions ne pourraient qu'avoir des effets négatifs pour l'environnement dès lors qu'aucun mode de traitement alternatif n'est opérationnel ».

Initialement prévue au 1er juillet 2002, l'interdiction de mise en décharge des déchets non ultimes est donc levée.

De nouvelles règles devraient être fixées à l'automne.

La circulaire invite en revanche les pré-

fets à intensifier la lutte contre les décharges sauvages.

Rappelons qu'en l'état actuel du droit, les déchets ultimes sont définis comme « les déchets qui ne sont plus susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux » (article 541-1 du code de l'environnement).

La ministre rappelle aux préfets dans une deuxième circulaire les mesures à prendre concernant les usines d'incinération d'ordures ménagères non conformes.

La circulaire « échéance du 1er juillet » est disponible sur le site internet de l'AMF « amf.asso.fr », rubrique en bref.

L'encadrement des garderies périscolaires

La loi du 17 juillet 2001, en posant des bases légales pour les centres de loisirs accueillant des mineurs a également visé les garderies périscolaires en les exonérant toutefois d'un projet éducatif et d'une déclaration préalable.

Les décrets d'application, notamment celui du 3 mai 2002 (article 16), opèrent une refonte des textes réglementaires relatifs aux centres de loisirs et soumettent les garderies périscolaires aux mêmes règles de qualification que celles relatives aux centres de loisirs sans hébergement (CLSH) et à des règles d'encadrement presque identiques. Leur effectif mini-

mum est fixé à 1 animateur pour 14 pour les mineurs de plus de 6 ans, (1 pour 12 pour les centres de loisirs), et pour les moins de 6 ans, 1 animateur pour 10 mineurs (1 animateur pour 8 mineurs pour les centres de loisirs).

Or, lors des réunions et par courrier du 15 avril, l'AMF a fait valoir qu'il convenait d'écarter les garderies du dispositif centres de loisirs, pour plusieurs raisons :

- ces garderies se déroulent dans l'enceinte de l'école et ont un fonctionnement discontinu. Il convient de les distinguer des CLSH en général et de celles qui relèvent des centres de loisirs associés à

Jean-Paul Delevoye

met un terme à son mandat de président de l'AMF

Le Bureau de l'Association des maires de France s'est réuni le 27 juin 2002 à la Maison de la Chimie. Monsieur Jean-Paul Delevoye a mis un terme à son mandat de président de l'AMF. Sur proposition du Secrétaire Général, Monsieur André Laignel, le Bureau a unanimement désigné Monsieur Daniel Hoeffel, Sénateur-maire de Handschuheim pour lui succéder.

Monsieur Jacques Péliard, député-maire de Lons-le-Saunier devient premier Vice-Président de l'AMF et entre au Bureau auquel siège également Monsieur Michel Charasse, Trésorier.

Le Comité directeur a donné un avis favorable et unanime à cette décision du Bureau.

l'école dits CLAE pour lesquelles des normes d'encadrement allégées avaient été souhaitées également, intermédiaires par exemple, entre les normes Education Nationale et celles du ministère Jeunesse et Sports.

- Encadrer strictement les garderies périscolaires provoquerait de grandes difficultés aux communes rurales (notamment celles concernées par le dispositif de répartition intercommunale des charges des écoles publiques) qui ont déjà du mal à satisfaire à cette condition et seraient dommageables au développement de formes d'accueil très attendues par les familles. Dans la perspective d'une saisine des nouveaux ministères concernés, votre avis est sollicité sur la réglementation récemment publiée et sur les pratiques de vos adhérents en matière d'encadrement et de qualification des personnels.

Contact AMF - Monique Kreps-Sellam.

Tél. 01 44 18 13 80 ou par mail :

mkrepsellam@amf.asso.fr

Ces informations sont accessibles sur notre site Internet www.amf.asso.fr

1er juillet 2002

Ville : Jean-Louis Borloo, ministre délégué à la ville, se fixe deux objectifs prioritaires pour les quartiers en difficulté

2 juillet 2002

Enlèvement des ordures ménagères : l'application du calendrier de délibération pour la taxe et la redevance

Loi de finances rectificative : les maires de grandes villes fournissent leurs premières propositions d'amendement

Intercommunalité : contrats d'agglomération

3 juillet 2002

Finances locales : tendance à la hausse de la pression fiscale liée notamment au transfert de nouvelles compétences

Législatives : 155 recours déposés dans 117 circonscriptions

4 juillet 2002

Décentralisation : refonte des textes liés à l'intercommunalité, aux pays, aux agglomérations et à la démocratie de proximité

Loi d'amnistie : les infractions n'ayant pas mis en danger la vie d'autrui et commises avant le 17 mai 2002

Décentralisation : l'assemblée des communautés de France (ADCF) propose un couple région-intercommunalité

5 juillet 2002

Marchés publics : Un guide pour évaluer l'impact d'une norme sur l'achat et le service public

Hélios, une 1ère phase de travaux terminée

Le groupe de travail sur la refonte et la modernisation de l'application informatique dédiée au secteur public local vient de clore la 1ère phase de ses travaux.

Il est prévu, qu'à compter du 1er janvier 2003, les ordonnateurs devront, afin de répondre aux obligations réglementaires concernant le nouveau code des marchés publics (computation des seuils et délai global de paiement), transmettre certaines informations soit par voie d'un protocole d'échange standard (PES) enrichi, soit par voie « papier » sur le mandat.

L'AMF a saisi le Directeur Général de la Comptabilité Publique afin de lui faire-part de sa position sur deux points essentiels qui ont été évoqués lors de ces travaux.

D'une part, l'AMF regrette que l'enrichissement des protocoles portant sur le délai global de paiement ne permette pas à l'ordonnateur de bénéficier d'un retour d'informations en contre-partie des nouvelles données qu'il transmettra au comptable, à la diffé-

rence des informations sur la computation des seuils. S'agissant du délai global de paiement, il faudra attendre la mise service du nouveau PES, à partir de 2004, pour disposer d'un retour d'informations à destination des ordonnateurs.

Dans cette attente, il convient de s'organiser avec le comptable. Cela peut d'ailleurs être l'occasion de relancer les chartes de partenariat ordonnateur-comptable.

D'autre part, compte tenu que les postes comptables ne seront pas en mesure d'accepter les protocoles enrichis avant la date du 1er janvier 2003, l'AMF a demandé que la date butoir de modification soit repoussée de deux mois environ soit au 1er mars 2003. En effet, en matière de déploiement informatique, la règle généralement adoptée lorsqu'une date butoir est imposée, est que les applications puissent dialoguer suivant les anciens et les nouveaux formats durant une certaine période précédant la date butoir.

Nouvelle définition des compétences des préfets

Le ministre de l'Intérieur a présenté le 3 juillet 2002 en Conseil des ministres un décret relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif.

Ce décret donne aux préfets les moyens juridiques et financiers d'intervenir en dehors de leurs départements et de leurs régions pour l'exercice de certaines compétences limitativement énumérées et étroitement définies, principalement dans le domaine de l'aménagement du territoire

et du développement durable. De ce point de vue, ce texte constitue une dérogation importante à l'exercice des compétences territoriales des préfets dans le cadre du département ou de la région.

Le texte conforte également le rôle de coordination confié par la loi du 9 janvier 1985 dite "loi Montagne", aux préfets coordonnateurs de massif en leur permettant de programmer directement les crédits correspondants aux politiques conduites par l'Etat à l'échelle du massif concerné.

Déchets : papiers cartons

La lettre Maires de France de mai a fait état des travaux du « comité de concertation collectivités locales-sociétés agréées » du 17 avril 2002 sur la collecte des papiers cartons. Un point concernant la présence de journaux magazines a été oublié.

Le comité confirme qu'en aucun cas les soutiens ne peuvent porter sur une proportion de journaux magazines mêlés aux emballages supérieure aux 5 % de tolérance inscrits au contrat. Concernant les opérations de « caractérisation » lancées depuis quelques mois par Eco-Emballages, le Comité a décidé qu'en dessous d'un seuil de 15 kg/an par habitant devrait exister une présomption de conformité des lots. Le seuil de 15 kg constitue donc un seuil de vigilance et non pas un plafond de performance.

La société Eco-Emballages ne renonce pas pour autant à demander l'application du contrat au-dessous de 15 kg, dans le cas où des anomalies sérieuses sont suspectées. Dans cette hypothèse, (annexe B-I), il est procédé ainsi :

1. Ouverture d'une balle,
 2. Tri des magazines et autres produits que papier/carton,
 3. Pesée de ces produits,
 4. Evaluation de la conformité.
- En dessous de 15 kg, tous les cartons quelle que soit leur origine sont ainsi considérés a priori comme « déchets des ménages », sauf si l'analyse du ou des circuit(s) de collecte démontre que manifestement des déchets industriels ou commerciaux sont collectés.

D'un point de vue général, sauf en matière de journaux-magazines, les réflexions opérées par Eco-Emballages sur les soutiens ne pourront concerner que l'année au cours de laquelle la caractérisation a été effectuée.

► Colloque au Sénat sur la voirie d'intérêt communautaire

Ce colloque a rassemblé 250 maires et présidents de communautés, le 2 juillet dernier.

Daniel Hoeffel, président de l'AMF, a rappelé qu'il fallait « mesurer les enjeux du transfert de la compétence voirie et tracer les grandes lignes d'une évolution qu'il faudra mener sur le régime des voies mises à la disposition des communautés ». Sous la présidence de Pierre Hérisson, la matinée réservée à la détermination de la « voirie d'intérêt communautaire » a permis aux élus, à travers des cas concrets, de mieux appréhender les difficultés liées à la détermination du contenu des voies transférées et les critères permettant d'identifier leur nature particulière.

Pour la communauté de communes de la région Saint Jeannaise, le transfert de la voirie a été réalisé en deux temps. Si elle est désormais compétente sur l'ensemble du réseau communal ; les communes ont cependant souhaité déterminer avec précision la consistance matérielle des voies transmises (chaussée, accotements, fossés, talus, réseaux...) et l'étendue des missions transférées en tenant compte des préoccupations des communes et des incidences financières.

La communauté d'agglomération du Val-de-Bievre a engagé, de son côté, une réflexion sur la prise de la compétence voirie. A partir des propositions d'élus et de techniciens, des critères ont été retenus pour l'élaboration d'un schéma de voirie communautaire (liaisons intercommunales, voies d'accès, voies utilisées par le réseau Bus-RATP). L'urbanisation du territoire conduit cependant à transférer plus 60 % des voies, ce qui pose la question de l'organisation des services mu-

nicipaux. Avant de s'engager, la communauté a décidé d'élaborer d'un schéma organisationnel de service dans l'hypothèse d'un transfert total. L'après-midi, présentée par Pierre Ducout, a permis d'aborder les problèmes de partage de pouvoirs et de responsabilités entre maire et président de communauté.

Les experts présents ont exposé les difficultés juridiques tenant à la détermination exacte des pouvoirs du président de la communauté et de son conseil en matière de gestion et de conservation des voies (absence d'harmonisation des textes, aucun transfert de propriété des voies, interprétations ministérielles et doctrinales contradictoires sur l'application de l'article L.141-12 du Code de la voirie routière). Si des comparaisons sont possibles avec les compétences détenues par le président du conseil général sur la voirie départementale en agglomération, plusieurs thèses s'opposent s'agissant de l'exercice de certains pouvoirs de police par le président de communauté. De manière unanime, les experts se sont entendus sur la nécessité de reconnaître la création d'une nouvelle catégorie de voie communautaire.

L'expérience de la communauté urbaine de Lyon en matière de « voirie et de signalisation » a montré comment la mise en place d'outils de partenariat et de coordination entre communauté et communes permettait d'assurer la cohérence des missions communautaires et des actions de proximité.

Les actes du colloque seront publiés en septembre.

24 septembre 2002

réunion SCOT

19 au 21 nov. 2002

85e Congrès des maires et des présidents de communautés de France (Paris-Expo, porte de Versailles)



Au sommaire du n° 134 de juillet-août 2002

Actualité : Projet de réforme des finances et de la fiscalité locale : le point de vue de l'AMF

Télécommunications : le Wi-fi contribuera-t-il à résorber la fracture numérique ?

Interview : Roselyne Bachelot, ministre de l'Écologie et du développement durable

Intercommunalité : L'intercommunalité et le développement touristique

Dossier : Le débat public, un art à découvrir

Pratique : Les campings et les risques d'inondations

AMF-RÉSEAU

Prochaines assemblées générales des associations départementales de maires

- 14 septembre : Gers, Savoie
- 20 septembre : Ille et Vilaine
- 28 septembre : Eure, Saône et Loire

www.dexia-clf.fr

UN SITE INTERNET POUR UNE GESTION OPTIMISÉE

Nouveau site

Le site Dexia Crédit Local met à votre disposition de nombreux outils d'information, d'analyse et de simulation financière.

- **Marchés financiers :** taux et analyses, Alto votre outil d'alerte sur les taux
- **Opération en ligne :** gestion en ligne de votre ouverture de crédit et de votre prêt revolving CLTR
- **Le monde local :** actualités, dossiers thématiques, espace intercommunalité, memento guide

DEXIA

Crédit Local

Dexia Crédit Local est partenaire de l'Association des Maires de France.

À consulter tous les jours :

Maire Info, le quotidien d'information en ligne réalisé en partenariat avec l'AMF

Pour vous abonner, contactez votre correspondant de Dexia Crédit Local (prenom.nom@clf-dexia.com)

MAIRE info

www.amf.asso.fr
de l'information en ligne du lundi au vendredi, toute l'actualité communale et intercommunale.
Abonnement gratuit

Déjà 6 000 abonnés

Compétences EPCI



District – Transfert de compétences - zones d'activité économique et zones d'aménagement concerté

Conseil d'Etat 29 avril 2002 district de l'agglomération de Montpellier, n° 235780, 235781, 236930.

Le district de l'agglomération de Montpellier a demandé au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 12 juin 2001 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté ses requêtes tendant à l'annulation et au sursis à exécution du jugement du 29 novembre 2000 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du 16 février 2000 du préfet de l'Hérault portant extension des compétences du district de l'agglomération de Montpellier et d'ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de cet arrêt et jugement.

Statuant au fond, le district demandait au Conseil d'Etat de rejeter les requêtes présentées en première instance par les collectivités et EPCI demandeurs.

Il demandait également au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 12 juin 2001 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté ses requêtes tendant à l'annulation et au sursis à exécution, d'une part, du jugement du 15 novembre 2000 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du 17 mars 2000 du préfet de l'Hérault délimitant le projet de périmètre de la future communauté d'agglomération de Montpellier et, d'autre part, du jugement du 29 novembre 2000 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du 17 juillet 2000 préfet de l'Hérault transformant le district de l'agglomération de Montpellier en communauté d'agglomération et étendant son périmètre, et d'ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de ces arrêt et jugements.

Il convient de rappeler que l'article 52 de la loi du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, prévu que les districts qui exercent en lieu et place des communes membres les compétences prévues à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales pourraient, à certaines conditions, être transformées en communauté d'agglomération, sur décision du conseil de district, par arrêté préfectoral.

En vue de permettre sa transformation ultérieure en communauté d'agglomération en application des dispositions susmentionnées, le préfet de l'Hérault a, par un arrêté du 16 février 2000, élargi les compétences du district de l'agglomération de Montpellier notamment pour les zones d'activité économique et les zones d'aménagement concerté, domaine dans lequel la compétence est attribuée de plein droit aux communautés d'agglomération par l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales.

Puis, par un arrêté en date du 17 mars 2000, le préfet a fixé le projet de périmètre de la future communauté d'agglomération de Montpellier, qui devait comprendre 41 communes, et notamment les 15 communes déjà incluses dans le district.

Enfin, par un arrêté du 17 juillet 2000, il a transformé le district de Montpellier en communauté d'agglomération et a étendu son périmètre, avec effet au 31 décembre 2000.

La cour administrative d'appel de Marseille, par deux arrêts du 12 juin 2001, a confirmé les jugements des 15 et 29 novembre 2000 du tribunal administratif de Montpellier annulant ces trois arrêtés préfectoraux.

Aux termes des six premiers alinéas de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales : " Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peu-

vent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. / Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. / Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. / Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5. / Toutefois, lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'activité économique, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'amé-

nagement concerté. L'affectation des personnels est décidée dans les mêmes conditions. / L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes". Ainsi, le régime particulier qu'instituent ces dispositions pour le transfert des compétences en matière de zones d'activité économique et de zones d'aménagement concerté implique que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale ne puissent lui transférer ces compétences sans que leurs conseils municipaux et le conseil de l'établissement public aient délibéré, dans les conditions de majorité requise et préalablement à l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert, non seulement sur le principe du transfert de ces compétences, mais également sur les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à leur exercice et sur l'affectation des personnels concernés.

Par suite, le Conseil d'Etat décide que la cour administrative d'appel de Marseille n'a pas commis d'erreur de droit en rejetant les requêtes du ministre de l'Intérieur et du district de l'agglomération de Montpellier. ■

MAIRES DE FRANCE

41, quai d'Orsay 75343 Paris cedex 07,
Tél. : 01 44 18 14 14 - Fax : 01 44 18 14 15.
Directeur de la publication : Jean Paraf - **Rédacteur en chef** : Stéphane Grimaldi - **Secrétaire de rédaction** : Patricia Paoli - **Maquette-mise en page** : Stéphane Camara - **Impression** : CPI - 86, rue du Colonel Fabien 94230 Cachan - **Abonnements** : Sophie Lasseron. Tél. 01 44 18 13 64 - 22 numéros - Numéro 135. **N° de commission paritaire** : 58714.

